



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-240

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-10-28-002 - AP casparcas ensemble immobilier Balata (2 pages)	Page 3
R03-2017-10-28-001 - AP casparcas Groupe scolaire Balate (2 pages)	Page 6
R03-2017-10-28-003 - AP casparcas residence Sainte Rose (2 pages)	Page 9
R03-2017-10-18-004 - AP du 18-10-2017 modifiant composition CDNPS carrières (4 pages)	Page 12
R03-2017-10-23-004 - Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière RENNER à SINNAMARY (8 pages)	Page 17
R03-2017-10-23-009 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Crique des Pères, sur la commune de Kourou (2 pages)	Page 26
R03-2017-10-23-007 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de Quesnel nord, sur la commune de Macouria (2 pages)	Page 29
R03-2017-10-23-008 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Méga Farm, sur la commune de Kourou (2 pages)	Page 32
R03-2017-10-23-010 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Clos des Émeraudes » à Rémire-Montjoly (2 pages)	Page 35
R03-2017-10-23-006 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Impératrice à Régina (2 pages)	Page 38
R03-2017-10-23-005 - Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saint-Michel à Roura (2 pages)	Page 41
R03-2017-10-18-003 - Convention de financement RHI Cotonnière AB62 phase 4 tranche 2 (5 pages)	Page 44
saint laurent du maroni	
R03-2017-10-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2017 portant fermeture du MARONI BAR (2 pages)	Page 50

DEAL

R03-2017-10-28-002

AP casparcas ensemble immobilier Balata

décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ensemble immobilier Balata



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Ensemble Immobilier Balata à Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS MDB Guyane, relative au projet d'Ensemble Immobilier au lieu-dit Balata, sur la commune de Matoury, déclarée complète le 28 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui classe le secteur en « Espaces Urbanisés » ;

Considérant que le projet concerne le déboisement de 1,4 ha de végétation secondaire, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un ensemble immobilier regroupant des activités commerciales, des ateliers et des entrepôts ainsi que la création d'aires de stationnement (134 places) et de livraison ;

Considérant que le projet est concerné par des petites zones humides (500 m²) dans sa partie sud et que les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement permettront de ne pas aggraver la situation initiale ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

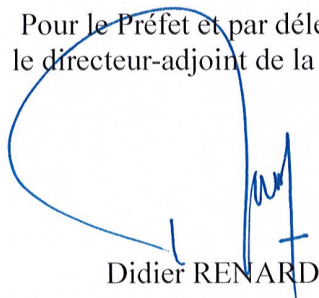
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'Ensemble Immobilier Balata est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 28 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-28-001

AP casparcas Groupe scolaire Balate

Décision exemptant d'étude d'impact le projet de groupe scolaire "les Hauts de Balaté"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de Groupe Scolaire les Hauts de Balaté à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SEMSAMAR, relative au projet de Groupe Scolaire au lieu-dit les Hauts de Balaté, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, déclarée complète le 28 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui classe le secteur en « Espaces Urbanisés » ;

Considérant que le projet concerne le déboisement de 1,1 ha de végétation secondaire, sur une surface totale de 1,4 ha, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire maternelle et primaire de 19 classes, ainsi qu'un plateau sportif ;

Considérant que le projet se situe, dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant qu'une petite surface (450 m²) au coin sud-est du projet est concerné par des risques faibles d'inondation et que cette zone ne sera pas bâtie mais accueillera les aménagements de gestion des eaux ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement avec des aménagements de compensation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du Groupe Scolaire les Hauts de Balaté, à Saint Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 28 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-28-003

AP casparcas residence Sainte Rose

*Décision soumettant à étude d'impact le projet de résidence Sainte Rose à Rémire-Montjoly de la
SCCV BHLS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV BHLS, relative au projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 09 octobre 2017 ;

VU la Trame verte et bleue (tvb) de l'Île de Cayenne qui classe la parcelle dans une zone à couverture arborée ;

Considérant que le projet d'aménagement, comporte le déboisement de 2,5 ha sur une parcelle de 2,9 ha, et tous les travaux nécessaires à la création d'un lotissement constitué de 28 lots à bâtir ;

Considérant que le projet se situe en travers et sur environ 85 % de la largeur d'un corridor forestier de l'Île de Cayenne reliant plusieurs monts et identifié dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) comme un « corridor écologique du littoral sous pression » ;

Considérant que le projet se situe intégralement en zone d'aléa moyen du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain » ;

Considérant les enjeux en termes d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales d'un tel projet, dans un secteur en rapide urbanisation ;

Considérant que les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention), au regard des risques de glissement de terrain (murs de soutènement) et au regard du maintien de surfaces boisées (déboisement « parcimonieux »), ne sont pas suffisamment explicitées notamment en ce qui concerne leur dimensionnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « résidence Sainte-Rose » à Rémire-Montjoly est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 28 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-18-004

AP du 18-10-2017 modifiant composition CDNPS
carrières

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Services pilotage, stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté

Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 16 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite « des carrières »)

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

VU le Décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU l'arrêté n°2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°2144/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée « des carrières ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant les changements intervenus au sein de la Société des Carrières de Cabassou (SCC) et la désignation de son nouveau représentant par courriel du 25 septembre 2017 ;

Considérant les changements intervenus au sein de la société Eiffage et la désignation de son nouveau représentant par courriel du 26 septembre 2017 ;

Considérant les changements intervenus au sein du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG) suite aux élections du 12 septembre 2017 et la désignation des membres titulaires et suppléants au sein des différentes commissions consultatives par courriel du 4 octobre 2017 ;

Considérant les changements intervenus au sein de l'association Guyane Nature Environnement et la désignation de ses représentants par courriel du 13 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'arrêté n° R03-2016-12-12-006 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée « des carrières ») est modifié comme suit :

Troisième collège : Personnalités qualifiées

- Mme Laure VERNEYRE, directrice du BRGM, titulaire
- M. Geoffrey AERTGEERTS du BRGM, suppléant

- **Mme Lucie MATO**, remplace Mme Stéphanie Barthe, représentante de l'association Guyane Nature Environnement, titulaire,
- **Monsieur François JEANNE**, (GEPOG) remplace M. Nyls de Pracontal, représentant de l'association Guyane Nature Environnement, suppléant

- **M. Paul TRITSCH**, remplace M. Alain CHARLES, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, titulaire
- **Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES**, remplacent M. Paul TRITSCH, représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, suppléant

- M. Albert SIONG, représentant de la Chambre d'Agriculture, titulaire
- M. Didier TCHA, représentant de la Chambre d'Agriculture, suppléant

Quatrième collège : Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation

- Mlle Sabrina KALOKO, Carrière du Galion, titulaire,
- M. Philippe VILLERONCE Société des Gravières du Maroni, suppléant

- **M. Fabrice GARBY** remplace M. Rani ANTOUN, Société Eiffage Route Guyane, titulaire
- M. Francis TINCO, S.A.S.U Guyane Agrégats, suppléant

- **M. Jean-Pierre DUPUY** remplace M. Alexandre DIAIS, Société des Carrières de Cabassou, titulaire
- M. Christian AGNES, Ciments Guyanais, suppléant

- M. Henri HAUSERMAN, Société Guyanaise Rapid'Béton, titulaire
- M. Thomas CHAND, Société Sands Ressources, suppléant

- Article 2** Les membres du deuxième, troisième et quatrième collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.
- Article 3** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Article 4** Le reste sans changement.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 18 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-10-23-004

**Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à
l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière RENNER
à SINNAMARY**

*Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception sur la
carrière RENNER à SINNAMARY*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ n°
autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE
à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « RENNER »,
sur le territoire de la commune de SINNAMARY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-008 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-05-006 du 5 septembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière à M. Guy FAOUCHER, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-191-0003 du 10 juillet 2015, autorisant la Société Eiffage Infra Guyane à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SINNAMARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198-0005 du 17 juillet 2015, autorisant la Société Eiffage Infra Guyane à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner » sur le territoire de la commune de SINNAMARY pour une durée de 2 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-198-0005 du 17 juillet 2015, autorisant la Société Eiffage Infra Guyane à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière « Renner » sur le territoire de la commune de SINNAMARY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 890 1D/1B du 30 mai 2003 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société routière de Guyane SA, Monsieur Roland PAUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-29-007 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société EIFFAGE, Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE ;

VU la demande en date du 8 août 2017, dans laquelle Monsieur Fabrice GARBY, Directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la société **EIFFAGE INFRA GUYANE** sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SINNAMARY, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roche au lieu dit « RENNER », pour une durée d'autorisation de 5 ans ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 9 octobre 2017, suite au courrier de la DEAL de Guyane n° REMD/MC/OH/2017/651 ;

VU le rapport de la DEAL sur la demande d'autorisation d'utiliser dès réception des explosifs pour l'exploitation de carrières déposée par la société Eiffage Infra Guyane en date du octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la première de demande de la société Eiffage Infra Guyane accordée par l'autorisation préfectorale n° 2015-198-0005 du 17 juillet 2015 l'autorisant d'utiliser des explosifs dès réception pour une durée de 2 ans et que conformément à la réglementation la société demande le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 5 ans.

CONSIDÉRANT que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1er : L'AUTORISATION

La société EIFFAGE INFRA GUYANE, dont le siège social est situé au PK1 route de Dégrad des Cannes, ZI Collery – BP 1026 – 97 343 CAYENNE Cedex – ci après « le bénéficiaire » – est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de SINNAMARY, sur l'emprise du périmètre d'extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation, de la carrière de roche, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015-191-0003 du 10 juillet 2015, ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant. (cf. article 3.2).

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

Article 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, de :

- soit **3000 kg d'explosifs** et **1000 ml de cordeau détonant**,
- soit **65 détonateurs** électriques ou non électriques.

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions du code de la défense précité, sauf dérogation préfectorale prévue au même code et à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs suivantes :

- deux (2) livraisons maximum par période journalière d'activité soit de 8h00 à 15h00 du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés,
- deux jours par semaine, de livraisons à la carrière citée à l'article 1.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont monsieur Roland PAUL titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n°890/1D/1B du 30 mai 2003, et monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n° R03-2016-10-11-007.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5. La présente autorisation est **valide 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté**.

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 4 : REGULARITE ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt de GUYANEXPLO sis à KOUROU, lieu-dit « Soumourou », jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé à l'exploitation de la carrière et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur GUYANEXPLO dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules suivants :

- marque RENAULT, genre : Master, TMD n° du titre : ADR-15-03854-973
- marque DAF, genre : GON30, TMD n° du titre : ADR10000279A,

Chaque véhicule est doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site de la carrière.

4.2. Dans le périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boutefeux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2. Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

“Article 10 :

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- *soit à bras ou à dos d'homme,*
- *soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,*
- *soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.*

Article 11.

- 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*
- 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*
- 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*
- 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*
- 5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :*
 - *à la conduite du moyen de transport,*
 - *à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),*

- au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."

Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

Article 6 : RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL Guyane) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

Article 7 : DÉSIGNATION NOMINATIVE

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont messieurs Roland PAUL et Eric Pierre SAINT-PIERRE, titulaires de certificat de préposé au tir.

Article 8 : DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3-4, le plus rapidement possible :

- aux services de gendarmerie compétente pour le site de la carrière,
- à la DEAL Guyane (téléphone: 05.94.29.75.30, Astreinte : 06.94.23.18.22, fax : 05.94.29.07.34),
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de l'article L2353-11 du code de la défense, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation précitée. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : REGISTRE

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

9.2. En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon avant le 1^o mars de l'année (N+1) à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

Article 11 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 12 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

Article 13 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

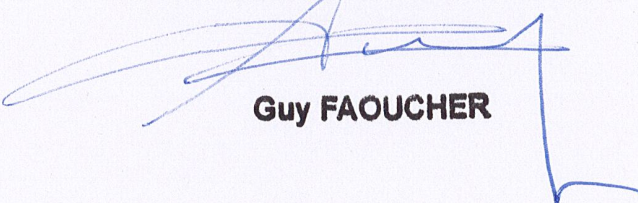
- le maire de la commune de SINNAMARY,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- l'intéressé.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le 23 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service risques,
énergie, mines et déchets

**Le Chef de service
Risques, Energie, Mines et Déchets**



Guy FAUCHER

DEAL

R03-2017-10-23-009

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet agricole Crique des
Pères, sur la commune de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Crique des Pères, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCEA Criques des Pères, relative au projet agricole du même nom, sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 21 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles », à l'exclusion du coin sud-est (7 ha) classé en « Espaces Naturels de Conservation Durable » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin, de type « tournant », d'une superficie totale de 50 ha ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé, dessouchage, mise en andains, avant extraction du bois vers des filières de transformation, mise en place de canaux de drainage, et création de pâturages ;

Considérant que le projet empiète légèrement sur une zone de savanes ;

Considérant que des îlots boisés seront maintenus sur la parcelle, constituant des zones de protection naturelle du bétail ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Crique des Pères est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- Les zones de savane présentes sur le projet et leur végétation herbeuse, seront maintenues autant que faire se peut à l'état naturel et en conséquence ne devront pas faire l'objet de labours et d'ensemencement.
- Le projet incluant le maintien d'îlots boisés sur la parcelle, ceux-ci devront concerner en priorité les zones de pente et les abords des cours d'eau présents sur la parcelle.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **23 OCT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-23-007

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet agricole de Quesnel
nord, sur la commune de Macouria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet Agricole de Quesnel nord, sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Mr Sonbanh SINGNHOTH, relative au projet agricole Quesnel nord, sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 21 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de culture fruitière et vivrière, d'une superficie totale de 4 ha, en extension d'une surface existante ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé, brûlis et création de canaux de drainage, avant développement des ateliers de productions fruitière et maraîchère ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Quesnel nord est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-23-008

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet agricole Méga Farm, sur
la commune de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole Méga Farm, sur la commune de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'EARL Méga Farm, relative au projet agricole du même nom, sur la commune de Kourou, et déclarée complète le 21 septembre 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « Espaces Agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de pâturage bovin, de type « tournant », d'une superficie de 80 ha, sur une parcelle de 187 ha ;

Considérant que le projet entraînera déboisement mécanisé, dessouchage, mise en andains, transformation d'une partie du bois par sciage, mise en place de canaux de drainage, et création de pâturages ;

Considérant que la parcelle est majoritairement couverte par de la forêt primaire ;

Considérant que le projet empiète une zone de savanes (43 000 m²) et sur un corridor écologique littoral (15 000 m²) ;

Considérant que des îlots boisés seront maintenus sur la parcelle, constituant des zones de protection naturelle du bétail ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Agricole Méga Farm est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte les préconisations suivantes :

- Les zones de savane présentes sur le projet et leur végétation herbeuse, seront maintenues autant que faire se peut à l'état naturel et en conséquence ne devront pas faire l'objet de labours et d'ensemencement.
- Le projet incluant le maintien d'îlots boisés sur la parcelle, ceux-ci devront concerner en priorité le corridor écologique littoral, les zones de pente et les abords des cours d'eau présents sur la parcelle.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-10-23-010

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Clos
des Émeraudes » à Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Clos des Emeraudes » à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV Clos des Emeraudes, relative au projet d'aménagement « Clos des Emeraudes » sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 22 septembre 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet d'aménagement, comportant le déboisement de 1,4 ha, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'une résidence à vocation d'habitation en logements individuels (17 maisons) ;

Considérant que le projet se situe dans les « Espaces Urbanisables » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le projet se situe, pour 40 % de sa surface, en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux de ruissellement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Clos des Emeraudes » à Rémire-Montjoly est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 23 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-23-006

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Impératrice à Régina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Impératrice à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la SARL DOMIEX, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Impératrice à Régina, reçu le 20 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (activités minières autorisées sous contraintes), avec obligation de réalisation d'une Notice d'Impact Renforcée (NIR) ;

Considérant que le projet concerne deux demandes d'autorisation de recherche minière manuelle sur un secteur d'une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités à un layon pédestre d'accès d'une longueur de 5,3 km, le layonnage manuel de onze lignes de prospection et à la réalisation d'environ 70 prélèvements à la tarière à main ;

Considérant que le projet se situe, en proximité amont de la ZNIEFF II « Fleuve Approuague »;

Considérant que le projet se situe pour partie en Parcelle d'Intérêt Ecologique et pour une autre partie en Parcelle de Protection Générale des Milieux du Domaine Forestier Permanent ;

Considérant que la crique concernée par le projet a un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « médiocre », avec report d'objectif DCE en 2027 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (42 jours) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Impératrice, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 23 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-23-005

Arrêté Préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Saint-Michel à Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saint-Michel à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la SARL DOMIEX, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Saint-Michel à Roura, reçu le 20 septembre 2017 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 2 (activités minières autorisées sous contraintes), avec obligation de réalisation d'une Notice d'Impact Renforcée (NIR) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur un secteur d'une superficie totale de 1 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle, sans abattage de gros arbres, ni terrassements, pour une longueur totale de 4 km, avec 6 lignes de prospection perpendiculaires au cours d'eau, sept franchissements de cours d'eau, et à la réalisation d'environ 50 puits de sondage qui seront rebouchés dès après le prélèvement ;

Considérant que le projet se situe, pour sa partie est dans une zone d'Espaces Naturels de Conservation Durable du SAR et pour sa partie ouest dans des Espaces agricoles du SAR et en superposition avec des zones agricoles en exploitation ;

Considérant que le projet se situe en Zone Naturelle du PNRG ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Comté (Roura) et en amont de ce dernier (6 km) ;

Considérant que la crique impactée a un état chimique qualifié de « mauvais » et un état écologique qualifié de « médiocre », avec report d'objectif DCE en 2021 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (21 jours) et que les impacts en seront limités en intensité et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

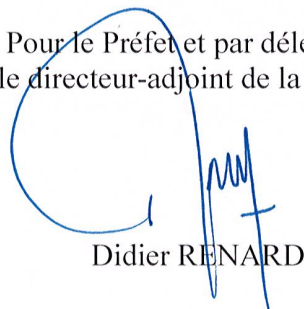
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Saint-Michel, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 23 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DEAL

R03-2017-10-18-003

Convention de financement RHI Cotonnière AB62 phase 4
tranche 2



PREFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RHI COTONNIERE AB/62 PHASE 4 TRANCHE 2

Montant de la subvention : **2 473 182 €**

Références de la convention :	N° <i>2017-10-18-006</i> du 18 OCT. 2017
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	RHI COTONNIERE AB/62 PHASE 4 TRANCHE 2
Bénéficiaire :	Commune de Matoury
Siret :	21973307800014
Statut :	Collectivité locale
Adresse complète :	Hôtel de ville 1 rue Victor Céide 97351 Matoury
Qualité du signataire :	Maire
Montant de l'opération :	5 368 746 €
Déficit de l'opération	3 091 478 €
Montant de la subvention de la phase	2 473 182 €
Date du visa du contrôleur financier N° engagement juridique	
Date limite de démarrage de l'opération	
Date limite d'achèvement	
Service instructeur :	DEAL/SAUCL/AU, rue du Vieux Port, 97300 Cayenne
Date du Comité technique départemental de la RHI	16/03/17

7.

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L300-5 et R321-20 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'instruction interministérielle du 30 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les DOM pris en application de la loi N°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle d'application du décret n° 99-1060 modifié, datée du 19 octobre 2000, et particulièrement son paragraphe 2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la convention publique d'aménagement passée le 11 février 2005 entre la commune de Matoury et la SEMSAMAR, modifiée par avenants n°1 du 1er février 2010, n°2 du 10 février 2012 et n°3 du 03 août 2016 et particulièrement l'article 17 du cahier des charges ;

Vu la demande de financement de la commune de Matoury datant du 15 janvier 2015 ;

Vu la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 16 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Matoury du 06 juin 2017 approuvant le plan de financement de la **phase opérationnelle** RHI de Cotonnière AB/62 phase 4 tranche 2 et autorisant le versement direct à la SEMSAMAR des sommes dues au titre de la subvention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, chevalier de l'ordre national du mérite
Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

la commune de Matoury représentée par son Maire bénéficiaire de l'aide de L'État,
Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :



Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement
rue du Vieux Port, 97300 Cayenne.
Téléphone : 05 94 39 80 00
Télécopie 05 94 39 81 41

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réalisation de la phase opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre au quartier la COTONNIERE AB/62 - PHASE 4 TRANCHE 2 à Matoury.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Matoury.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement, ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire des travaux, s'il en existe une, soit celle des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, soit la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement de la présente phase, d'un montant de **2 473 182 €** correspondant à **80%** du déficit de **3 091 478 €** du bilan. La subvention est imputée sur le BOP 123- action 1.

La subvention sera versée directement à **la SEMSAMAR** opérateur désigné par la commune par convention publique d'aménagement susvisée, laquelle a visé, à ce titre, la présente convention.

Elle sera versée au compte suivant :

Établissement : T.G Guadeloupe, 7 rue de la République 97109 Basse-Terre

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000236081J

Clé RIB/RIP : 58

Une avance de 5 % pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la notification de la convention.

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes

9

habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la **SEMSAMAR**, selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires, établis par la **SEMSAMAR** et visés par la commune de **Matoury** devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention),
- le tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées depuis le début de l'opération, avec identification des dépenses déjà subventionnées lors des acomptes précédent.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération. Le solde sera présenté au vu d'un bilan final (recettes et dépenses) de l'opération susvisée et d'un compte-rendu d'exécution final de l'opération validés par le conseil municipal et le concessionnaire, d'une délibération du conseil municipal approuvant la fin des travaux relatifs au secteur AB62 et sa participation, et d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie et certifiée par le maître d'ouvrage accompagnée des procès-verbaux de réception des travaux.

Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration du délai de validité de la convention mentionné à l'article 8.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.



ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **6 ans** à compter de la date de notification de la convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants


Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Guyane.

Fait le, **18 OCT. 2017**

 <p>Le maire de la commune de Matoury,</p> <p><i>Seigneur STOCK</i></p>	<p>Pour le Préfet,</p>
<p>La SEMSAMAR,</p> <p>SEMSAMAR</p> <p>10 BELENI... Marie Paule</p> <p>Centre Commer... LA PERCA</p> <p>Tél.: 0594 35 35... 29 26 53</p> <p>Patrick WEIRBACK Directeur d'Agence</p>	<p>Pour la Directrice Générale et par délégation</p> <p>La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement</p> <p><i>Muriel JOER LE CORRE</i></p> <p>Muriel JOER LE CORRE</p>

UISA CBR n° 184 du 13/10/2017

saint laurent du maroni

R03-2017-10-24-001

Arrêté du 24 octobre 2017 portant fermeture du MARONI
BAR



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Sous-Préfecture
de Saint-Laurent-du-Maroni

affaire suivie par :
Robert NIEDERLANDER
tél. 05 94 34 04 00
robert.niederlander@guyane.pref.gouv.fr

Arrêté du
portant fermeture d'un débit de boisson (le "Maroni Bar") sis à Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code général de la santé publique, notamment son article L.3332-15-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015279 0003 du 6 octobre 2015 réglementant la police des débits de boissons en Guyane ;

VU le rapport de visite de la commission de sécurité du 13 mars 2017 rappelant que l'établissement était classé en 5ème catégorie, activité de type N (restaurant et débit de boissons), et que toute activité sortant de l'activité de ce classement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par la transmission préalable d'un dossier de sécurité à l'autorité administrative ;

VU le procès verbal de constatation n° 06830-01184-2017 en date du 16 septembre 2017, établi à la suite d'un contrôle *in situ* le même jour par la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, établissant que l'établissement « le Maroni Bar », 55 Avenue Gal de Gaulle à St-Laurent du Maroni, accueillait encore à 02h30 -au lieu de 1h00- une centaine de personnes sur fond musical ;

VU les procès verbaux de constatation suivants, n° 06830-05079 et 05185 des 15 et 22 octobre 2017 établissant que l'exploitant n'avait pas fermé ses portes au public à, respectivement, 03h25 et 03h15 ;

VU ma lettre du 19 septembre 2017 invitant l'exploitant dans le respect de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans le cadre de la loi du 12 avril, à présenter ses observations écrites ou verbales éventuelles, avant le prononcé d'une sanction administrative ;

VU ma lettre valant avertissement sévère du 4 octobre (notifiée le 17 octobre) faisant suite à l'audience que mon secrétaire général lui a accordé le 2 octobre 2017 et établissant que l'intéressé dépassait les horaires réglementaires de fermeture applicables à son établissement et considérait, par principe et clair souci mercantile, que les travaux complémentaires à réaliser visés dans le rapport du 13 mars seraient, sans incertitude, assortis d'une contrepartie financière à la réalité de laquelle il ne souhaitait pas se soumettre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, à aucun moment, ni après l'ouverture, ni après réception de mes correspondances des 19 septembre et 4 octobre 2017, ni après l'entretien du 2 octobre, n'a entendu respecter les horaires qui lui étaient applicables, ni un seul instant envisagé d'engager les travaux nécessaire (alarme...) ou de solliciter un simple devis, qu'il a déclaré spontanément le 2 octobre qu'il prévoyait une fermeture définitive prochaine de son établissement pour des motifs tirés de la propriété de sa licence IV, qu'il n'y a donc plus lieu en ces conditions de recueillir ses observations ;

CONSIDÉRANT au surplus la gravité du risque de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics que provoquerait la poursuite de l'exploitation en les conditions sus-évoquées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la sous-Préfecture ;

ARRÊTE

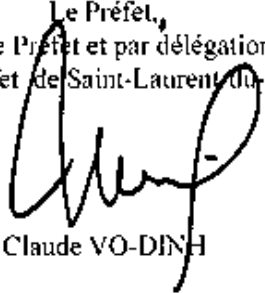
Article 1 : Le commerce dénommé « Le Maroni Bar » sis avenue du général De Gaulle à Saint-Laurent du Maroni (97320) est fermé pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane et dont notification sera faite au gérant du commerce considéré.

A Saint-Laurent-du-Maroni, le 24 octobre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni.


Claude VO-DINH

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane -- sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni 4 boulevard du général de Gaulle – BP 244 - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies -- 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher -97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 Cayenne cedex
Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>
Téléphone : 05 94 34 04 04 – Télécopie : 05 94 34 15 30